



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES PROCEDURES  
ENVIRONNEMENTALES

**ARRETE**

N°2851/2009

**Autorisant la société AMES EUROPE à diminuer la capacité de production de son usine située sur le territoire de la commune de Saint-Nabord**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 86/96 du 22 janvier 1996 autorisant la S.A. AMES EUROPE modifié par l'arrêté préfectoral n° 3323/2008 du 15 octobre 2008,

VU la demande du 5 octobre 2009 de la société AMES EUROPE,

VU les rapport et projet d'arrêté établis par l'inspecteur des installations classées en date du 26 octobre 2009,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, dans sa séance du 18 novembre 2009,

VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 19 novembre 2009,

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir les intérêts mentionnés au Code de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

# ARRÊTE

## ARTICLE 1 :

A l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 86/96 du 22 janvier 1996 modifié, le tableau des activités classées est modifié de la façon suivante :

Activités	Rubriques	Régime	Volume autorisé
Teinture, apprêt, enduction, blanchiment, délavage de matières textiles	2330-1	A	9 t/j
Substances radioactives	1715	A	6 GBq de Kr 85 $Q = 6.10^5$
Atelier de fabrication d'articles de maille	2321	D	P métiers = 330 kW
Installation de combustion	2910-A2	D	Une chaudière fonctionnant au gaz naturel : P = 6,2 MW 3 rames de séchages : P = 4,5 MW
Compression d'air	2920-2b	D	P = 145 kW
Emploi, stockage de substances et préparations comburantes	1200-2c	D	20 m <sup>3</sup> solution H <sub>2</sub> O <sub>2</sub> , soit 8 t H <sub>2</sub> O <sub>2</sub>

## ARTICLE 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°86/96 du 22 janvier 1996 modifié autorisant les activités de la société Ames Europe située sur le territoire de la commune de Saint-Nabord demeurent inchangés.

## ARTICLE 3 :

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,

- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

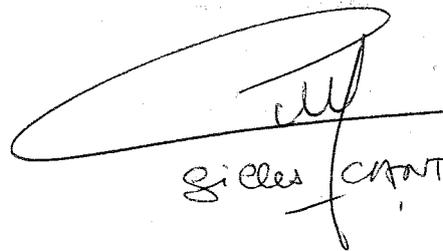
**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, l'inspecteur des installations classées et le Maire de Saint-Nabord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Ames Europe et dont copie sera déposée à la Mairie de Saint-Nabord et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la Mairie de Saint-Nabord pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le 10 DEC. 2009

Le Préfet,

*Signé par le Préfet par délégation*

  
Gilles FONTAINE